

Il existe une liste officielle de priorités. Naturellement, il en existe une autre, celle des priorités d'ordre administratif. Il s'agit de la réorganisation, de la privatisation, de la décentralisation et des cours de langue. Elle inclut également ceux dont le conjoint déménage dans une autre ville. Le transfert en priorité du conjoint peut faire l'objet de sérieuses considérations.

Ce projet de loi vise à fournir à la Commission de la Fonction publique une liste de priorités n° 2 pour presque n'importe quel emploi. La Commission sera chargée de déterminer les exigences des emplois auxquels un candidat peut prétendre. Son objectif est d'assurer une certaine sécurité d'emploi à nos employés. C'est un objectif que j'appuie. Et je félicite mon collègue pour ce que j'appellerais une préoccupation philanthropique, soit dit sans nuance péjorative aucune.

Pour répondre au député de Prince Edward-Hastings (M. Ellis), si l'objectif du projet de loi est de protéger les employés de députés qui démissionnent ou qui sont défaits lors des élections, ce sont les employés de ses collègues qui en bénéficieraient beaucoup plus que les nôtres, car nous avons bien l'intention de faire en sorte, dans quelques semaines, qu'il se produise des vacances de son côté.

M. Ellis: Combien de semaines?

M. Gauthier: Quelques semaines.

Comme je le disais donc, l'objectif du projet de loi est de modifier la loi sur l'emploi dans la Fonction publique. A l'heure actuelle, selon l'article 37, priorité est donnée au personnel des ministres et à celui du chef de l'opposition. Sauf erreur, l'an dernier, trois ou quatre employés de ce bureau ont bénéficié de ces dispositions. On accorde également la priorité à un employé qui a déjà été fonctionnaire. Jouit également d'un traitement prioritaire quelqu'un qui a servi un ministre ou l'un de ces autres groupes, pendant au moins trois ans. La loi précise cependant que la priorité ne vaut que pour celui qui a été chef de cabinet, adjoint spécial ou secrétaire particulier d'un ministre.

La première fois que j'ai lu le projet que nous étudions aujourd'hui, il m'a paru semblable à l'article 37 de la loi que je vous ai expliqué. Je pensais qu'il visait à accroître les mesures de protection et les avantages. Mais, à l'examen, je me suis rendu compte que la mesure assurerait une meilleure protection à nos employés que celle dont jouissent actuellement les employés des ministres et des leaders parlementaires de l'autre endroit et d'ici. Il existe une différence fondamentale. Le projet de loi C-215 ne précise pas comment la modification toucherait les employés d'un député qui aurait démissionné pour une raison ou pour une autre. On dit simplement qu'après trois ans passés au service d'un député, le nouveau paragraphe 4(1) de l'article 37 serait applicable à tout employé réclamant la priorité auprès de la Commission. Ce n'est pas vraiment le cas en vertu de la loi actuelle. Le ministre en question dont le personnel est à son service depuis trois ans devrait soit être relevé de ses fonctions, soit démissionner, ou quitter la Chambre avant que l'article en question ne prenne effet et ne donne à ses anciens employés la priorité en matière de nomination dont il est question dans cet article réglementaire.

Emploi dans la Fonction publique—Loi

Il y a une autre difficulté dont, je l'espère, le comité s'occupera au moment où il sera saisi du projet de loi. Elle n'intéresse que la Chambre des communes. Peut-être voudrions-nous accorder également ce privilège à l'autre endroit où il y a également des employés dévoués qui travaillent pour les sénateurs et qui devraient selon moi jouir eux aussi de cette priorité si, après trois ans, le sénateur pour qui ils travaillent décède ou est relevé de ses fonctions.

Je dirai en terminant que je vois ce projet de loi d'un œil favorable. Cette initiative me semble excellente. Je trouve cependant que le déclenchement du mécanisme de priorité présente des difficultés. Si cela vaut pour le personnel des députés, cela devrait valoir également pour celui des ministres; autrement dit, les employés devraient pouvoir jouir de cette priorité, que l'intéressé quitte de son plein gré ou qu'il ait été défait. A mon avis, cela devrait valoir également pour le Sénat.

J'aimerais que les membres du comité formulent des observations au sujet des autres propositions d'amendement, de façon à améliorer ce projet de loi dans la mesure du possible.

Cela dit, j'ajouterai que je tiens ce projet de loi pour opportun et qu'il offrirait dorénavant à nos employés plus de considération et plus de sécurité.

M. Blaker: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Je m'en voudrais d'abuser du temps de la Chambre ou de celui du député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier), mais je crains qu'il y ait méprise. Le projet de loi prévoit simplement que les employés d'un député qui ont été à son service pendant trois ans seront dorénavant visés par les dispositions de l'article 37 de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

M. le vice-président: A l'ordre. La présidence ne comprend pas très bien à quoi rime l'intervention du secrétaire parlementaire. Désire-t-il interroger le député d'Ottawa-Vanier?

M. Blaker: Non, monsieur le Président. Je ne crois pas être vraiment compétent pour invoquer le Règlement à cet égard. Je préfère m'en remettre à vous et aux autres députés. Cependant, le projet de loi est relativement clair. Il tend à modifier la loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

M. Garnett M. Bloomfield (secrétaire parlementaire du ministre d'État (Petites entreprises et Tourisme)): Monsieur le Président, j'interviens aujourd'hui au sujet d'une question extrêmement importante, puisqu'il s'agit d'accorder une certaine sécurité d'emploi au personnel d'un député.

Le projet de loi C-215 tend à modifier la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, afin d'accorder aux membres du personnel de députés la priorité dont jouissent actuellement les employés des cabinets ministériels en ce qui a trait à une nomination éventuelle à un poste de la Fonction publique. L'analyse du libellé de la modification proposée à la loi sur l'emploi dans la Fonction publique montre que, si cette mesure était adoptée, tous les membres du personnel d'un député qui étaient naguère à l'emploi de la Fonction publique, qui ont établi qu'ils possédaient les qualités requises pour leur nomination à la Fonction publique ou qui ont été employés pendant au moins trois ans dans le bureau d'un député, auraient la priorité pour obtenir un emploi sans concours.